

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CARROM

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Fédération Française de Carrom » (F.F.C.)
Elle a été créée en 1998 et sa durée est illimitée. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. La FFC veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 : Objet

La Fédération Française de Carrom a pour objet d'organiser et développer la pratique du carrom sur tout le territoire français, et assurer la représentation de la France dans cette discipline sur le plan international.

Article 3 : Durée de vie

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 4 : Objectifs

Ses objectifs sont orientés vers :

Le loisir

Présenter le carrom comme une activité ludique du temps libre, source d'épanouissement personnelle et collective;

Favoriser l'accès à tous à la pratique du Carrom sans discrimination.

La compétition

Coordonner et gérer un circuit de compétitions au niveau national au sein des clubs affiliés, aboutissant à un classement national officiel et à la sélection d'une équipe nationale représentant la France dans les compétitions internationales,

Organiser des compétitions internationales sous l'égide de l'ECC (European Carrom Confederation) et de l'ICF (International Carrom Federation)

L'éducation populaire

Initier tous les types de publics au carrom et à ses valeurs que sont le respect et l'écoute de l'autre, la maîtrise de soi, l'esprit d'équipe, le tout de manière collective

Organiser des animations et des stages pour les débutants comme pour les joueurs confirmés

Le lien social

Favoriser l'initiation et la pratique du carrom afin de créer du lien social en partenariat avec tous types de structures et associations (milieu scolaire, hospitalier et carcéral, ludothèques, centres socioculturels, A.L.S.H.,...),

Encourager et permettre à chaque adhérent de participer à la vie de l'association, de manière responsable et autonome.

L'échange des cultures

Faire du carrom un vecteur d'échanges, de rencontres et de découvertes entre les différentes cultures,

Faciliter les rencontres et échanges entre les clubs ou associations, sur le territoire national avant tout, et également avec l'étranger

Le développement de la pratique du Carrom

Soutenir les clubs de Carrom dans leurs phases de création et de développement et dans leurs actions locales.

D'une manière générale, la FFC vise à initier ou faciliter tous types d'événements concernant le carrom au niveau local ou national, quels que soient leurs buts (loisir, compétition, éducatif, social ou inter-culturel...) et leurs bénéficiaires (adultes, enfants,).

Article 5 : Siège social

La FFC a son Siège Social à Toulouse. Celui-ci peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du Comité Directeur

Article 6 : Composition de la FFC

La Fédération se compose de Clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, qui en deviennent ses membres.

Elle comprend également dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel, des membres d'Honneur dont la candidature est agréée par l'Assemblée Générale, ainsi que des membres Donateurs et des membres Bienfaiteurs.

La FFC est administrée par

- le bureau
- le Conseil d'Administration (CA)

Article 7 : Conditions d'affiliation

L'affiliation à la FFC est ouverte à tout club, constitué au moins en partie pour la pratique du carrom, et satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des Clubs. L'organisation de ce Club doit être compatible avec les présents Statuts ou avec le Règlement Intérieur.

Article 8 : Membres de la FFC

Les Clubs membres et donc affiliés à la FFC participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant, dans les conditions fixées par les divers Règlements fédéraux :

- Une cotisation annuelle,
- Une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés, dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'AG.

Les membres admis à titre de membres Donateurs et Bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la Fédération, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- * par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts
- * par décès s'il s'agit d'une personne physique,
- * par dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- * par la radiation

La radiation est prononcée :

- * pour non-paiement des cotisations et non respect des dispositions statutaires et réglementaires, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur;
- * pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à la Fédération;
- * pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des Règlements Disciplinaire et Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, le membre mis en cause est convoqué, par lettre ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui, devant le CA. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 10 : Les licenciés

La Licence délivrée par la FFC et prévue par le Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux et confère à son titulaire le droit de participer aux activités et événements proposés par celle-ci.

Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des Clubs auprès de la FFC.

La FFC peut proposer différents types de licences, décrites au Règlement Intérieur et correspondant à chaque type de pratique sportive et selon son âge, son handicap ou la situation salariale.

La licence est attribuée à toute personne qui en fait la demande par l'intermédiaire d'un club membre de la FFC, sans aucune forme de discrimination.

Tous les adhérents des Clubs affiliés à la FFC doivent être titulaires d'une licence. La FFC peut, en cas de non respect de cette disposition par un Club affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée générale

11.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de la FFC :

Avec voix délibérative,

- * des membres du CA et du bureau
- * de tous les membres de la FFC
- * des membres donateurs et bienfaiteurs,

Avec voix consultative,

- * des membres d'honneur.

Sans voix délibérative,

- * des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant leur aide à la FFC,
- * les agents rétribués par la FFC

11.2 Nature et pouvoirs

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de la FFC.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les AG obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblée Générale

12.1 Convocation

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de la FFC à quelque titre qu'ils se soient affiliés. Elle est convoquée par le Président de la FFC au moins 14 jours avant la date prévue. Elle se réunit :

- * au moins une fois par an à une date fixée par le CA,
- * à chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres de l'AG.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour.

12.2 Quorum

L'AG ne peut délibérer et voter que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la nouvelle convocation est adressée aux membres de l'AG au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. L'AG peut alors statuer sans condition de quorum.

12.3 Contenu

L'Assemblée Générale (AG) définit les orientations politiques de la FFC.

L'AG entend les rapports du CA sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé, notamment :

- le rapport moral
- le rapport d'activités
- le rapport financier
- la lecture du rapport de vérification par le ou les vérificateurs aux comptes

L'AG, après en avoir débattu, vote les différents rapports.

L'AG pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues dans les présents statuts.

L'AG vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'AG désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du CA, un à trois vérificateurs chargé du contrôle des comptes. Ils sont rééligibles.

L'AG fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la FFC.

12.4 Modalités de vote et délibérations

Le nombre de procurations par adhérent est défini dans le règlement intérieur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et décisions de l'AG sont prises à la majorité des membres présents et représentés et sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du CA, le vote secret est obligatoire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AG devient une AG Extraordinaire (AGE) pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de la FFC ou tout autre événement majeur mettant en péril le fonctionnement de la FFC.

Les modalités de convocation, de vote et délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Conseil d'Administration

12.1 : Composition

Est éligible au CA toute personne d'au moins 16 ans, licencié de la FFC depuis plus de 6 mois.

Le nombre de membres du CA est fonction du nombre de membres de la FFC et défini par le règlement intérieur.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du CA.

La FFC veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du CA sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de deux ans. Les membres du CA sont rééligibles. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes, le poste ne sera renouvelé qu'à la prochaine AG.

Toutefois, ne peuvent être élus au CA :

* les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

* les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

* les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

12.2 : Convocation

Le CA est convoqué par le Président de la FFC ou l'un des membres du bureau au moins 14 jours avant la date prévue. Il se réunit :

* au moins une fois par an, sur convocation du Président

* à chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres du CA

Les convocations doivent obligatoirement mentionner un ordre du jour.

Les agents rétribués de la FFC peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Bureau.

12.3 : Modalités de vote

La majorité des membres du CA présents ou représentés est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations par adhérent est défini dans le règlement intérieur.

Les délibérations et décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents et sont votées à main levée.

Toutefois, à la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

12.4 : Fonction

Le CA est chargé, par délégation de l'AG, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

* Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'AGO ou à l'AGE.

* Il est habilité à créer et à dissoudre toute Commission qu'il jugera nécessaire. Le mode de fonctionnement de ces Commissions est défini dans le règlement intérieur.

- * Il délibère sur les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts; ces délibérations doivent être approuvées par l'AG.
- * Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront la FFC.
- * Il propose les éventuels titres de membre d'honneur à l'AG.
- * Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- * Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- * Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.
- * Il recrute le personnel de la Fédération et fixe sa rémunération.

12.5 : Rémunération, contrat ou convention

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat selon des modalités définies au règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'AGO doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés aux membres du CA.

Tout contrat ou convention passé entre la FFC d'une part, et toute autre structure dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine AG.

12.6 : Exclusion

* Tout membre du CA qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des présents statuts.

* Par ailleurs, tout membre du CA qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la FFC sera remplacé dans les mêmes conditions.

* L'AG peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés,
- La révocation du CA doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : Le Bureau

13.1 : Election

Le CA procède à l'élection annuelle en son sein, lors du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret, d'un Bureau comprenant au moins :

- * un Président, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- * un Secrétaire, et si nécessaire un secrétaire adjoint
- * un Trésorier, et si nécessaire un trésorier adjoint

Les membres sortant sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du Bureau y compris le Président ne peut excéder la durée du mandat des membres du CA.

13.2 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau de la Fédération est spécialement investi des attributions suivantes :

Le **Président** dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de la FFC qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente la FFC dans tous les organismes nationaux et internationaux.

Le **Vice-Président** soutient et assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA que des AG et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901, indiquant les changements survenus dans la FFC : modifications statutaires, changement d'administrateurs, changement de siège social.

Le **Secrétaire adjoint** apporte toute aide nécessaire au Secrétaire dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Le **Trésorier** tient les comptes de la FFC. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du CA, selon des modalités définies au règlement intérieur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il prépare le rapport financier et le budget prévisionnel et en rend compte à l'AG annuelle qui statue sur la gestion.

Le **Trésorier adjoint** apporte toute aide nécessaire au Trésorier dans son travail et le remplace en cas d'absence.

13.3 : Absence ou vacance de la Présidence ou Vice Présidence

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer, de façon permanente ou temporaire, ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du CA

En cas de vacance du poste de Président pour une période inférieure à trois mois, ses fonctions sont assurées par le vice-président. Au delà de trois mois, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du Président par le CA.

En cas de vacance simultanée des postes de Président et Vice-Présidents, le CA procède à l'élection du Président dans les meilleurs délais.

TITRE III : RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION - COMPTABILITÉ

Article 16 : Ressources de la FFC

Les ressources de la FFC se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons, de mécénats
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics...
- du produit des fêtes, tournois et manifestations, des intérêts, locations et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- des ventes occasionnelle de matériels dont la FFC est propriétaire.

Article 17 : Période d'exercice comptable

La période d'exercice comptable est définie du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 18 : Contrôle de la comptabilité

La FFC assurera une gestion transparente.

Les rapports financiers annuels (compte de résultats, bilan et budget prévisionnel) sont remis chaque année à tous les membres de la FFC.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes.

L'AG nommera des vérificateurs de compte ainsi qu'un Commissaire aux comptes dès que le seuil qui rend ces nominations obligatoires seront atteint.s.

TITRE IV : DISSOLUTION DE LA FFC

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par une AGE convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de la FFC et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de la FFC ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la FFC.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires; elles seront nommément désignées par l'AGE.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la FFC.

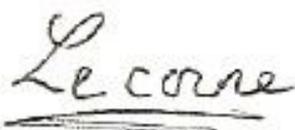
Article 22 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de la FFC qu'au cours de son existence ultérieure.

* * *

Fait le 21 mai 2016 à Villepinte,

La secrétaire-adjointe



Clervie Le Corre

Le Président



Stéphane CANO